



Note d'analyse

Carrière de Neuvy-en-Sullias

Renouvellement et extension

Octobre 2020

La DREAL UD45 sollicite l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Ligérienne Granulats concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias.

RÉSUMÉ DU PROJET

Afin de pérenniser la fourniture de matériaux de qualité qui entrent dans le cadre de la substitution aux extractions alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, LIGERIEENNE GRANULATS souhaite renouveler et étendre sa carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias et exploitant un gisement alluvionnaire de terrasse ancienne.

Ainsi est sollicité :

- au titre de la réglementation ICPE :
 - Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 21 ha 41 a 6 ca. Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans.
 - L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de 59 ha 29 a 34 ca, sur la commune de Neuvy-en-Sullias,
 - L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance de 400 kW.
 - La déclaration de la station de transit associée de superficie de 8 700 m² (rubrique ICPE n°2517-2),
- au titre de la loi sur l'eau :
 - L'autorisation pour la mise en place durant l'**exploitation d'un plan d'eau non permanent sur une surface maximale de 13,2 ha** (phase 5) ; à l'issue de l'exploitation d'un plan d'eau permanent sur une surface de 7,2 ha (rubrique 3.2.3.0).
 - L'autorisation pour la **mise en eau de zones humides sur une superficie de 3,78 ha** (objet de mesures de compensation) (rubrique 3.3.1.0).

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ/CONFORMITÉ AVEC LE SAGE

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Val Dhuy Loiret fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. **Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.**

Le règlement édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. **Il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité.**

La CLE du SAGE Val Dhuy Loiret s'est fixée 6 objectifs dont 3 concernent directement le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias.

Objectif spécifique n°2 : Préservation quantitative de la ressource

Article 1 – Interdire les nouveaux prélèvements

Dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique, visée par la disposition 0-1, aucune augmentation ou nouvelle autorisation de prélèvements (sauf cas de substitution) ne sera autorisée, jusqu'à la révision du SAGE.

Le projet ne prévoit pas de prélèvement supplémentaire. Les conditions de traitement des matériaux ne sont pas modifiées. Le prélèvement actuel est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020.

► Le projet est conforme à l'article 1 du règlement du SAGE.

Objectif spécifique n°3 : Préservation des milieux aquatiques

Article 2 – Conserver en bon état les zones humides remarquables ou d'intérêt particulier

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne sont possibles qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- *l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;*
- *l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans les espaces naturels protégés.*

Conformément au SDAGE, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation des surfaces supprimées porte sur une surface égale à celle prévue par le SDAGE. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Les zones humides auxquelles s'applique cet article correspondent aux zones humides de l'inventaire effectué par l'Institut d'Ecologie Appliquée en 2006 pour le SAGE. L'article du règlement renvoie spécifiquement aux cartes p.54 à 57 "Identification des zones humides à conserver – article 2". D'après ces cartes, aucune zone humide remarquable ou d'intérêt particulier n'a été inventoriée au droit du projet.

► Le projet est conforme à l'article 2 du règlement du SAGE.

Disposition 3B-3 Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau, en particulier ceux étant en connexion avec les cours d'eau, peuvent avoir des conséquences néfastes, notamment en termes de débits, de pollution des eaux et de perturbation du milieu piscicole. La création de plans d'eau sur le bassin versant doit donc être surveillée.

L'étude d'incidence précise impérativement la période d'alimentation, le bilan hydrique (apport, pertes) et les volumes nécessaires à l'alimentation du plan d'eau en termes de débits soustraits au cours d'eau de façon globale et à l'étiage (prendre en compte les impacts sur le cours d'eau le plus proche et le plus directement impacté par le projet).

Seuls les projets ayant un impact négligeable sur les écoulements à l'étiage pourront être autorisés.

Le déficit d'alimentation de la nappe dû à l'évaporation va se traduire par une diminution des apports de la nappe alluviale au Dhuy.

L'étude d'incidence du projet indique une diminution des apports inférieure à 2 % du débit moyen de la rivière (perte d'apport annuel : 48,6 m³/h pour la surface en eau maximale ; 26,5 m³/h pour la surface en eau finale).

Ces pertes d'apports seront inférieures au QMNA et au débit minimal sur 30 jours (VCN30) de fréquence quinquennale, y compris en période d'étiage.

L'étude d'incidence conclut à un **impact négligeable** sur le débit moyen du Dhuy.

► **Le projet est compatible avec la disposition 3B-3 du PAGD du SAGE.**

Article 3 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau pouvant avoir un impact négatif sur le cours d'eau en remettant en suspension les éléments décantés en période de crue et pouvant contribuer à la modification de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau auquel il est associé, la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, est possible sauf dans les cas suivants:

- *en barrage de cours d'eau ;*
- *en dérivation de cours d'eau ;*
- *en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.*

Le plan d'eau créé n'est ni en barrage de cours d'eau, ni en dérivation de cours d'eau, ni en zone humide. Ce plan d'eau est déconnecté des cours d'eau et est situé à l'extérieur de zone inondable. De fait, ce plan d'eau n'aura pas d'impact négatif sur les cours d'eau en remettant en suspension des éléments décantés en période de crue, pouvant contribuer à la modification physico-chimique et biologique des cours d'eau.

► **Le projet est conforme à l'article 3 du règlement du SAGE.**

Objectif spécifique n°4 : Préservation de la qualité de la ressource

Article 6 – Limiter les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

De nombreuses carrières ont été exploitées dans le lit majeur de la Loire, celles-ci présentent des risques pour la qualité des eaux de la nappe alluviale, notamment quand celles-ci sont utilisées pour l'alimentation en eau potable, et le milieu :

- *découverte de la nappe qui peut la rendre vulnérable ;*
- *rejet de certains effluents résultant de l'activité de traitement des granulats ;*
- *impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines.*

Vu les impacts éventuels générés par l'activité et la fragilité du milieu, la création de carrières n'est possible qu'en dehors du secteur défini par la carte p.58 (en dehors de la zone rouge) et le tableau p.59.

La carrière et le projet d'extension se situent à l'extérieur des secteurs à préserver des extractions de matériaux de carrière en nappe alluviale définis par le SAGE.

► Le projet est conforme à l'article 6 du règlement du SAGE.

CONCLUSION

Après analyse, le dossier d'autorisation environnementale présenté par Ligérienne Granulats relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias ne présente pas d'incompatibilité avec les dispositions du PAGD ni de non-conformité avec les articles du Règlement du SAGE Val Dhuy Loiret.